

REPERTOIRE N°219 Ter/GCC DU 21 NOVEMBRE 2018

**DECISION N°219 Ter/CC DU 21 NOVEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUETE DU PRESIDENT DU SENAT  
TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN  
SIEGE DE SENATEUR**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 novembre 2018, sous le n°319/GCC, par laquelle le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de sénateur;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi organique n°17/2018 du 17 septembre 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la résolution n°0001/2007/BS du 2 mai 2007 portant Règlement du Sénat ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la décision n°006/CC du 11 février 2015 portant proclamation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de sénateur, suite à la nomination, en qualité de Gouverneur de la Province de la Nyanga, de Madame Christiane LECKAT, Sénateur de la Commune de Mbigou, Province de la Ngounié ;

**2- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée, susvisée, le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice du mandat de député ainsi, entre autres, qu'avec toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation ;

**3- Considérant** qu'il est constant en l'espèce que par décret pris en Conseil des Ministres en sa séance du 11 août 2018, Madame Christiane LECKAT a été nommée Gouverneur de la Province de la Nyanga, fonction publique dont l'exercice est incompatible avec le mandat de sénateur ; qu'il y a lieu de constater la vacance dudit siège et de procéder à une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance du siège de Sénateur de la Commune de Mbigou, Province de la Ngounié, suite à la nomination de Madame Christiane LECKAT en qualité de Gouverneur de la Province de la Nyanga.

**Article 2:** L'élection pour pourvoir ledit siège de sénateur sera organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au President du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un novembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

